

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Montpellier, le - 4 MAI 2016

Unité Départementale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par Célia DERONZIER
celia.deronzier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 58

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

N/ réf. : UD34/H4/CD/EA/2016/159 *C.D.*

Séance du 26 mai 2016

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT –
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ETABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL (EPR) PORT SUD DE FRANCE - HANGARS E2
ET E3
Demande de régularisation concernant l'exploitation de deux entrepôts de
stockage de bobines et pâtes à papier soumis à enregistrement, sur la commune
de Sète (Zone portuaire)
- Référence :** Dossier de demande de régularisation administrative au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des hangars E2 et E3 du Port de Sète
déposé le 22 décembre 2015 en préfecture de l'Hérault et complété le 08 janvier 2016
Courrier préfectoral en date du 22 décembre 2015 transmettant, pour avis, le dossier de
régularisation
- Site concerné :** HANGARS E2 ET E3
Zone portuaire - Bassin Colbert
34 200 Sète
- Siège social :** ETABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL (EPR) PORT SUD DE FRANCE
201 avenue de la Pompignane
34 000 Montpellier
- Pièce(s) jointe(s) :** Un plan de localisation
Un plan de situation
1 projet d'arrêté préfectoral (réf. : UT34/H4/CD/EA/2016/158)

SOMMAIRE

I.OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....	2
II.PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER.....	2
II.1.Objet de la demande.....	2
II.2.Présentation du demandeur.....	3
II.3.Site d'implantation.....	3
II.4.Description des installations.....	3
II.5.Description des activités.....	4
II.6.Situation du site vis-à-vis des prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1530.....	4
II.6.1.Non conformités actuelles.....	4
II.6.2.Effets en cas d'incendie généralisé des hangars E2 et E3.....	5
II.6.3.Plan d'actions proposé par Port Sud de France.....	6
III.CONSULTATION.....	7
III.1.Consultation des Conseils municipaux.....	7
III.2.Observations du public.....	7
III.3.Avis des services d'incendie et de secours.....	7
IV.ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
IV.1.Compatibilité avec la procédure d'enregistrement.....	8
IV.2.Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.....	8
IV.3.Justification de l'absence de basculement.....	8
V.PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
VI.CONCLUSION.....	10

I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 22 décembre 2015, l'ETABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL (EPR) PORT SUD DE FRANCE a adressé en préfecture de l'Hérault une demande de régularisation pour deux entrepôts de stockage de bobines de papier et de pâtes à papier, soumis à enregistrement, implantés sur la zone portuaire de Sète.

À l'appui de sa demande, l'EPR Port Sud de France a transmis un dossier d'enregistrement. Ce dossier a été complété le 08 janvier 2016.

Conformément aux articles L 512-7-1 et L 512-7-3, cette demande a fait l'objet d'une consultation du public et du conseil municipal de Sète.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (ci-après désignée l'inspection des installations classées) à proposer l'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales encadrant ce type d'activité (arrêté du 15 avril 2010). Conformément à l'article R 512-46-17, ce dossier doit faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

II.1. Objet de la demande

La demande vise à l'enregistrement de deux entrepôts (E2 et E3) de stockage de bobines de papier et balles de pâtes à papier. Ces hangars, situés sur la zone portuaire de Sète, ont été construits respectivement en 1980 et 1995.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Installations et activités concernées et éléments caractéristiques	Régime des installations	Portée de la demande
-----------------------	------------------------	--	--------------------------	----------------------

1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Hangars E2 et E3 Capacité de stockage < 50 000 m ³	E	Régularisation
------	--	---	---	----------------

II.2. Présentation du demandeur

L'EPR Port Sud de France, créé en 2008 par la Région Languedoc-Roussillon, exploite et gère le port de Sète. Le domaine portuaire s'étend sur 172 hectares sur les communes de Sète et de Frontignan. Trois types d'activités sont exercées : commerce, pêche et plaisance.

L'EPR a un effectif de 86 personnes. Son chiffre d'affaires en 2015 était de 17 700 k€.

II.3. Site d'implantation

Les hangars E2 et E3 sont situés au niveau du Bassin Colbert de la zone portuaire de Sète. Ils sont implantés sur la parcelle cadastrale CK17.

II.4. Description des installations

Les installations sont composées de 2 hangars (E2 et E3) accolés, sans mur séparatif, de structure différente.

Le bâtiment E2 possède, sur ses façades Nord, Ouest, et partiellement Est, des murs en parpaings d'une hauteur de 2 mètres surmontés d'un bardage de plaques en fibro-ciment. La charpente est en bois et la toiture en fibro-ciment. Le sol du magasin est en béton armé avec un revêtement en enrobé.

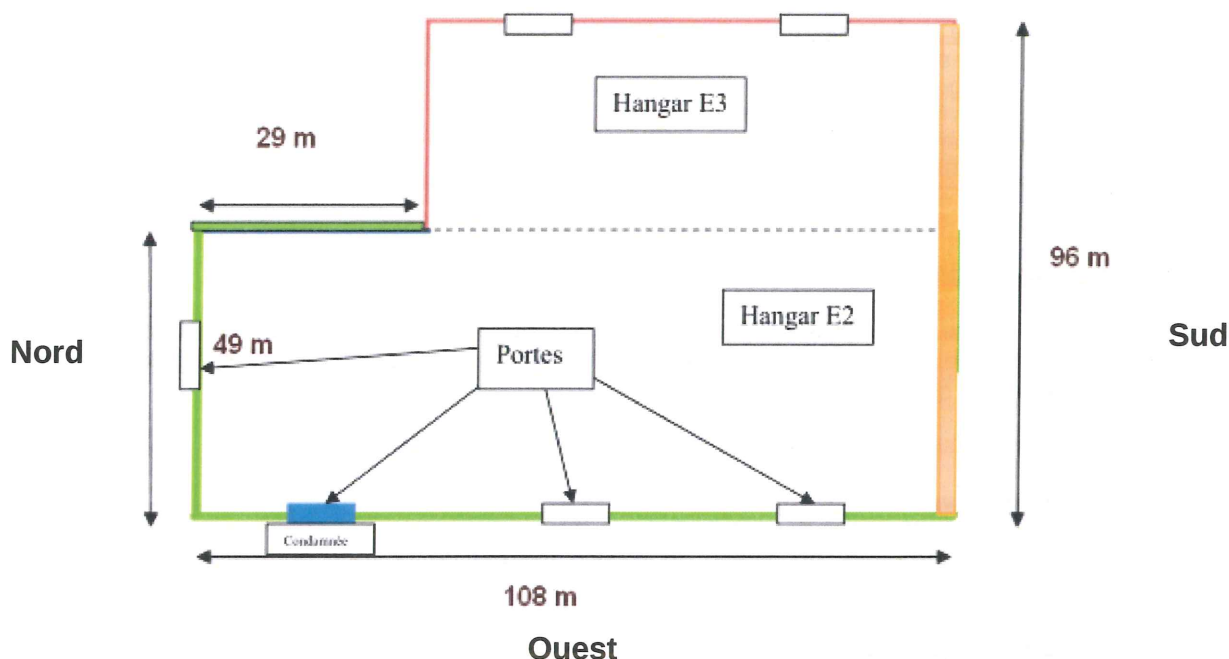
Le bâtiment E3 est constitué, sur ses parties Nord et Est, par une armature métallique et par des murs en plaques ondulées en acier galvanisé. La toiture est aussi faite de plaques ondulées en acier galvanisé. Le sol du magasin est en béton armé avec un revêtement en résine.

Sur leur partie Sud, les hangars E2 et E3 sont accolés à un 3^e bâtiment (E1) qui n'est pas utilisé. Un mur coupe-feu 2 heures séparent E2/E3 du hangar E1.

Les hangars ont les caractéristiques suivantes :

- hauteur au faîtage : 11,22 mètres pour E2 et 10,75 mètres pour E3 ;
- surface : 5292 m² pour E2 et 3713 m² pour E3.

Est



II.5. Description des activités

Les marchandises stockées sont :

- des bobines de papier kraft, d'environ 1 mètre de diamètre et de hauteurs variables, stockées empilées ;
- des paquets de feuilles de pâte à papier constituant des balles, stockées généralement en superposition pyramidale.

La hauteur moyenne des stockages est d'environ 5,1 mètres et la surface totale occupée par les stocks de produits est de l'ordre de 6360 m² ; ce qui représente une capacité moyenne de stockage d'environ 32 000 m³. Les produits sont stockés par îlots.

Ces produits sont importés par voie maritime et sont destinés aux papeteries françaises et européennes. Les déchargements de navires sont réalisés sur une durée de 8 heures. La gestion logistique et administrative est assurée par une équipe de 4 personnes basées dans des locaux situés à proximité des hangars. La manutention est effectuée par la société SEA-INVEST.

II.6. Situation du site vis-à-vis des prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1530

Comme évoqué ci-dessus, les hangars E2 et E3 ont été construits respectivement en 1980 et 1995, soit antérieurement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature sur les installations classées (arrêté en date du 15 avril 2010).

Ces deux bâtiments présentent donc plusieurs écarts vis-à-vis de ces dispositions réglementaires. Un bilan de conformité a été établi et a été présenté par Port Sud de France dans son dossier de régularisation. Ce dossier a comporté également des rapports de diagnostics des hangars E2 et E3 (diagnostic de la structure et diagnostic incendie) établis par DEKRA le 25 septembre 2015, une analyse et une étude technique du risque foudre, ainsi qu'une évaluation des distances d'effets qui résulteraient d'un incendie généralisé des bâtiments E2 et E3.

II.6.1. Non conformités actuelles

Les écarts identifiés par Port Sud de France dans son dossier de régularisation sont listés ci-dessous :

➤ **Construction, structure des bâtiments :**

- mur coupe-feu séparant les hangars E2/E3 du hangar E1 dégradé ;
- issues de secours non conformes ;
- nécessité de renforcer la structure du hangar E3 pour éviter sa ruine en chaîne, la ruine des ouvrages voisins (E2 et E1) ou l'effondrement de la structure de E3 vers l'extérieur ;
- bureaux situés à l'extérieur, mais à moins de 10 mètres des hangars ;

➤ **Risques incendie :**

- hauteur de cantonnement non conforme en rive du hangar E3 et absence de cantonnement dans le hangar E2 ;
- désenfumage insuffisant pour les hangars E2 et E3 (surface < 2%), et système de commande des désenfumages non conforme ;
- moyens incendie insuffisant pour éteindre un incendie généralisé des deux hangars E2 et E3 (la propagation rapide d'un incendie d'un hangar à l'autre est possible, car les deux bâtiments sont accolés sans mur séparatif) ;
- équipements de sécurité (issues de secours, RIA, trappes de désenfumage) nécessitant une remise à niveau ;
- absence de système de détection incendie ;
- protection des installations contre la foudre insuffisante ;
- présence d'un interrupteur électrique central, mais pas implanté à proximité d'une issue ;
- présence de stockages aux abords des hangars E2 et E3 pouvant gêner la manœuvre des moyens des sapeurs-pompiers ;

➤ **Consignes et exercices :**

- absence d'exercice de défense contre l'incendie ;
- affichage indiquant le risque d'incendie et consignes aux entrées du hangar, à mettre en place ou à améliorer ;
- consignes d'exploitation à mettre à jour (après réalisation des travaux de mise en conformité) ;
- absence de matérialisation au sol de l'accès pompier ;
- consignes de sécurité pour l'accès des secours aux bâtiments, non finalisées ;

➤ **Eaux :**

- absence de traitement des eaux usées sanitaires des bureaux, avant rejet dans le milieu naturel ;
- absence de rétention des eaux incendie.

II.6.2. Effets en cas d'incendie généralisé des hangars E2 et E3

Les distances d'effets qui résulteraient d'un incendie généralisé des bâtiments E2 et E3 ont été évaluées en retenant les hypothèses suivantes :

- durée de combustion : 45 minutes ;

- puissance dégagée : 777,8 kW ;
- palette de type 1510.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Distance des effets irréversibles (m)	Distance des premiers effets létaux (m)	Distance des effets létaux significatifs (m)
Paroi Est du hangar E3	21	13	8
Paroi Nord du hangar E3	22	13	6
Parois Nord et Ouest du hangar E2	Pas de flux à l'extérieur du bâtiment		
Parois Sud des hangar E3 et E2	5 (sur une petite portion de la paroi)	-	

Les effets restent circonscrits à la zone portuaire, sont peu étendus et n'atteignent pas de bâtiments tiers.

II.6.3. Plan d'actions proposé par Port Sud de France

Un plan d'actions de mise en conformité a été proposé par Port Sud de France dans son dossier de régularisation. Outre la levée de la majeure partie des écarts identifiés, Port Sud de France a prévu comme mesure complémentaire la mise en place d'une séparation physique REI 120 (= stable au feu, étanche aux flammes et aux gaz chauds pendant 120 minutes, et la température de la face externe de la paroi après 120 minutes d'exposition à un feu doit être inférieure à 140 °C en moyenne et à 180 °C ponctuellement) entre les hangars E2 et E3. L'ensemble des travaux de mise en conformité et de mise en place des mesures complémentaires s'échelonnent sur 12 mois.

Le coût de ces travaux est évalué par Port Sud de France, sur la base des données établies par DEKRA, à 525 000 € dont 375 000 € pour la mise en conformité des installations et 150 000 € pour rétablir l'état des structures endommagées des hangars E2 et E3.

Toutefois, une non-conformité ne peut être résorbée selon Port Sud de France. Il s'agit des désenfumages des hangars (surfaces, caractéristiques techniques). En effet, les toitures des bâtiments s'avèrent fragiles et la plus importante, celle de E2, est constituée d'amiante-ciment. La création de nouveaux exutoires apparaît donc complexe à mettre en œuvre. Port Sud de France sollicite donc de déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité sur ce point.

III. CONSULTATION

III.1. Consultation des Conseils municipaux

En application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le dossier de demande de régularisation a été communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Cette consultation a donc concerné la commune de Sète. A ce jour, le conseil municipal de Sète n'a fait part d'aucun avis.

III.2. Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 février 2016 au 30 mars 2016.

Aucune observation n'a été portée au registre.

III.3. Avis des services d'incendie et de secours

Les hangars E2 et E3 présentant principalement un risque d'incendie, et l'EPR Port Sud de France proposant un aménagement aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010, sur un point ayant trait à la sécurité incendie (désenfumage), l'inspection des installations classées a souhaité consulter les services d'incendie et de secours sur les moyens mis en place et proposés par Port Sud de France en matière de lutte contre l'incendie. La consultation a été réalisée par courrier du 22 janvier 2016.

Cet avis a été communiqué par courrier du 08 février 2016. Le SDIS se prononce favorablement au projet en assortissant son avis de préconisations. Celles-ci concernent :

- l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie : Les essais effectués sur les poteaux incendie situés à proximité des installations montrent que les débits requis (*Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 - document technique D 9*) sont atteints. Port Sud de France prévoit, toutefois, la possibilité d'alimenter les engins incendie par une manœuvre d'aspiration des eaux du port. Pour le SDIS, cette disposition est acceptable à la condition que les 2 cannes d'aspiration soient aménagées en bord à quais selon les fiches techniques fournies par le SDIS ;
- l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie : aucune entrave ne doit gêner la circulation des véhicules de secours. L'implantation d'arbres doit préserver l'accès aux façades pour les échelles aériennes et l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers. Une consigne devra indiquer clairement l'interdiction de stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux d'incendie, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Cet avis a été communiqué à Port Sud de France, par courrier du 03 mars 2016. Par courrier électronique du 19 avril 2016, Port Sud de France indique qu'après examen, la mise en place de cannes d'aspiration présente les risques suivants :

- risques de sécurité pour les intervenants en bord à quai (lamaneurs par exemple) ;
- entrave de l'exploitation et du nettoyage du quai, alors qu'un dégagement optimal est nécessaire ;
- risques importants de détérioration des cannes du fait des manœuvres de bateaux et d'engins à proximité.

Aussi, compte tenu de ces risques et de la suffisance actuelle des moyens incendie (poteaux incendie), Port Sud de France a indiqué qu'il ne retenait pas, en définitive, la solution d'aménagement d'aire d'aspiration.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Le dossier de demande de régularisation présenté par l'EPR Port Sud de France le 22 décembre 2015, complété le 08 janvier 2016, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement :

- une demande correctement renseignée ;
- les cartes et plans réglementaires ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : Les installations sont situées en zone UE3 du PLU de la commune de Sète, réservée aux activités de type industrie, artisanat, commerce ;
- la proposition du type d'usage futur du site. L'usage proposé correspond à des activités de type artisanat ou industrie, en lien avec les activités portuaires. Par courrier du 05 juin 2015, la ville de Sète s'est prononcée favorablement sur cette proposition ;
- les capacités techniques et financières de l'EPR Port Sud de France ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 : SDAGE, SAGE, Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, Plans Régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux... Il n'a pas été identifié de non compatibilité compte tenu des travaux de mise en conformité envisagés ;
- les éléments précisant le positionnement des installations par rapport aux zones présentant de forts enjeux environnementaux (ZNIEFF, site Natura 2000, ZICO, arrêté de protection Biotope, zone RAMSAR, sites inscrits, sites classés, parc naturel...) ;
- la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sollicités par l'EPR Port Sud de France.

IV.2. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

IV.3. Justification de l'absence de basculement

Les hangars E2 et E3 présentent aujourd'hui plusieurs écarts vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature sur les installations classées (arrêté en date du 15 avril 2010). Mais, d'importants travaux sont proposés par Port Sud de France pour mettre en conformité ses installations et pour renforcer le niveau de maîtrise des risques (mise en place d'une séparation physique). Ces actions doivent s'échelonner sur un an.

Un aménagement principal est sollicité par rapport aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010. Il concerne le désenfumage.

Quelques aménagements de moindre importance sont également sollicités. Il porte sur :

- l'implantation des hangars (article 2.1) : maintien des seuils des effets létaux dans l'enceinte de la zone portuaire au lieu de l'enceinte de l'établissement ;
- étude de ruine en chaîne (article 2.2.6) : l'étude a été réalisée après la construction des hangars, dans le cadre du dossier de régularisation, et non lors de leur construction ;
- locaux sociaux (article 2.2.6) : sont situés à l'extérieur des hangars E2 et E3, dans un local clos

distant d'au moins 10 mètres des stockages, mais à moins de 10 mètres des hangars.

Compte tenu des travaux proposés par Port Sud de France, de la faible vulnérabilité de l'environnement dans la zone d'implantation des hangars E2 et E3 (zone portuaire industrielle), de la faible extension des effets thermiques qui seraient générés en cas d'incendie généralisé des hangars, et de l'absence d'enjeu sensible ou de bâtiments dans ces zones d'effets, la demande d'aménagement aux prescriptions générales sollicités par Port Sud de France n'apparaît pas de nature à entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L 511-1 et L 211-1 au regard de la situation actuelle des bâtiments E2 et E3. Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques d'exploitation des installations au regard de leur environnement. La demande de régularisation ne nécessite donc pas une analyse plus poussée par Port Sud de France via la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers.

Au vu des éléments du dossier de régularisation, ainsi que du déroulement de la procédure, la demande de régularisation déposée par l'EPR Port Sud de France pour ses hangars E2 et E3, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation (cf. article L 512-7-2 du code de l'environnement).

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des aménagements sollicités vis-à-vis de l'arrêté du 15 avril 2010, et des délais nécessaires pour la réalisation des travaux de mise en conformité, il apparaît nécessaire d'édicter des prescriptions particulières pour compléter et aménager les prescriptions de cet arrêté ministériel.

Un projet de prescriptions a été établi en ce sens. Il s'agit :

- d'aménager certaines des prescriptions relatives au désenfumage (article 2.2.8) ;
- d'aménager certaines prescriptions des articles 2.1 et 2.2.6 ;
- d'aménager des délais de mise en conformité pour les exigences non respectées actuellement ;
- de compléter les prescriptions relatives aux moyens incendie (article 2.2.14) ;
- de compléter les prescriptions par la mise en place d'une séparation physique entre les hangars E2 et E3.

Les préconisations figurant dans l'avis du SDIS du 08 février 2016 et qui ne sont pas déjà mentionnées dans l'arrêté du 15 avril 2010 ont été intégrées au projet d'arrêté.

VI. CONCLUSION

L'EPR Port Sud de France a déposé, le 22 décembre 2015, une demande de régularisation portant sur deux hangars qu'il exploite sur la zone portuaire de Sète. Ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1530. Le dossier d'enregistrement a été complété le 08 janvier 2016.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.

Ces aménagements nécessitent de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-46-17.

Considérant que :

- la demande, exprimée par l'Établissement Public Régional Port Sud de France, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur la demande de régularisation formulée par l'EPR Port Sud de France pour ses hangars E2 et E3, sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Rédaction

Le chef de subdivision

Inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées



Célia DERONZIER
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu, adopté et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Départementale de l'Hérault



Hervé LABELLE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

ANNEXE 2

Antea Group

Port de Sète (34)

Dossier de régularisation administrative au titre des ICPE pour les hangars E2 et E3 - A61783 /C



Figure 2 : Photo aérienne (extrait : IGN - Geoportail)

Une ortho photo des hangars E2 et E3 est située et décrit la configuration du site :



Figure 3 : Photo aérienne (extrait : IGN - Geoportail)

ANNEXE 1

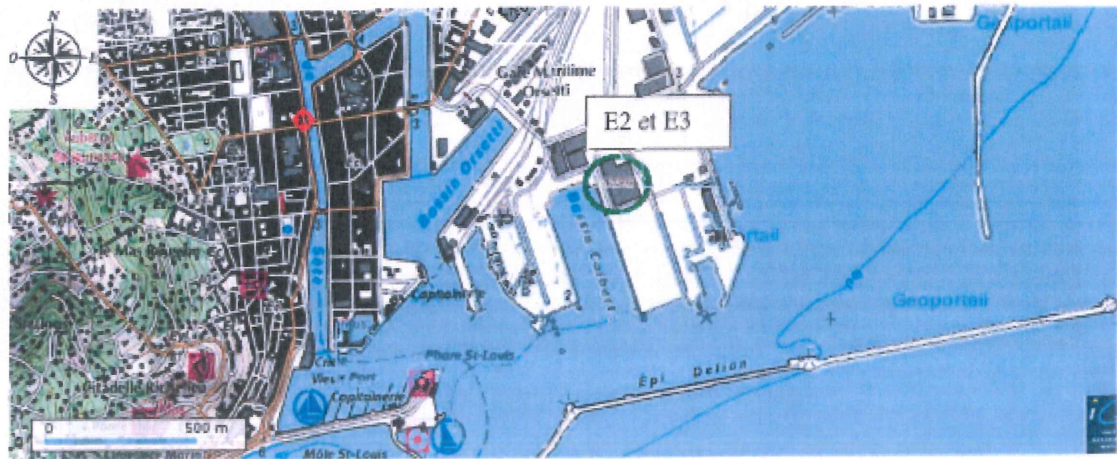


Figure 1 : Carte de localisation des bâtiments abritant les hangars E2 et E3
(extrait carte IGN - Géoportail)